



COMMISSION POUR LA REMUNERATION DE LA COPIE PRIVEE

de l'article L.311-5 du code de la propriété intellectuelle

RAPPORT D'ACTIVITE

SESSION 2018

Février 2019

Le mot du président

Le bilan de l'année 2018, la dernière du mandat triennal de la commission nommée le 18 novembre 2015, dont le présent rapport rend compte, se distingue par des résultats significatifs, fruit d'une activité soutenue.

La commission s'est réunie en séance plénière à quatorze reprises et à huit reprises en formation groupe de travail, prévue par l'article 6 de son règlement intérieur. Les comptes rendus des séances plénieressont intégralement disponibles sur le site du ministère de la culture, conformément aux dispositions de l'article D. 311-8 du code de la propriété intellectuelle. Ces séances ont donné lieu à des débats approfondis, marqués par le souci de prendre en compte l'ensemble des paramètres juridiques, techniques, économiques propres à chacun des supports d'enregistrement examinés, de les analyser de manière exhaustive et en toute transparence, d'en éclairer les enjeux et les effets prévisibles, par des échanges multiples de documents préparatoires et de propositions chiffrées.

S'inspirant notamment des préconisations du rapport de Christine Maugué, conseillère d'État, de juin 2015, la commission s'est attachée à réexaminer ses procédures, à réviser les outils méthodologiques qu'elle met en œuvre, notamment en matière d'élaboration des barèmes et de cahier des charges des études d'usage, à établir des relations utiles avec des institutions traitant de questions connexes, la Hadopi en particulier. Elle s'est efforcée d'embrasser le plus largement possible l'ensemble des données susceptibles d'influer sur la rémunération de la copie privée, qu'il s'agisse de l'évolution des pratiques des utilisateurs de supports, des mutations technologiques affectant leurs fonctionnalités ainsi que de l'évolution du contexte économique et de l'état du marché de ces produits. Le tout, avec pour finalité de s'acquitter au mieux de la mission que le législateur lui a confiée en établissant des barèmes actualisés, équitables et équilibrés, prenant en compte et conciliant les intérêts des parties en présence, conformément à la volonté du législateur et à l'intérêt général.

L'esprit constructif qui a prévalu au sein de la commission et la recherche de compromis créatifs ont permis d'aboutir à des résultats significatifs au regard des objectifs que s'étaient fixés ses membres dans le programme de travail triennal adopté le 8 mars 2016.

À cet égard, la commission a adopté deux décisions importantes, la décision n° 17 du 3 juillet 2018 sur les NPVR et la décision n° 18 du 5 septembre 2018 sur les smartphones, les disques durs externes et les tablettes tactiles multimédias. Elles constituent le signal du redémarrage effectif de la commission dont la précédente décision d'actualisation des barèmes, la n° 15, remontait au 14 décembre 2012, à la veille de sa mise en sommeil pour une période de trois ans. Il convient également de relever que ces décisions ont été

adoptées, la première, sans opposition (par 14 voix pour et 5 abstentions), la seconde, à une majorité comprenant au moins un membre de chaque collège (17 pour, 2 contre, 2 abstentions).

La décision n° 17 établit le barème définitif applicable aux services de NPVR, assujettis pour la première fois à la rémunération pour copie privée en application des dispositions de la loi n° 2016-924 du 7 juillet 2016. Ces services avaient fait l'objet d'un barème provisoire, d'une durée limitée à un an, par la décision n° 16 du 19 juin 2017. Quant à la décision n° 18, elle représente une avancée considérable puisque les trois supports dont elle actualise les barèmes représentaient 77% des droits collectés au titre de l'exercice 2017.

Au cours de cette année, la commission a également lancé les études d'usage en vue de l'actualisation des barèmes des clés USB et les cartes-mémoires. L'on peut ainsi raisonnablement envisager que, dès 2019, les barèmes les plus importants auront été réactualisés, conformément à l'exigence posée par la jurisprudence du Conseil d'État.

Le président de la commission se doit donc de saluer le travail ainsi accompli par les membres, l'approche positive qui a permis de surmonter les difficultés inhérentes à la complexité des questions traitées et des intérêts en présence, l'engagement et l'assiduité des membres, requis par ailleurs par de lourdes obligations professionnelles. La participation moyenne aux séances a été de 20 membres sur les 24 que compte la commission. Il convient toutefois de relever, pour que ce bilan soit complet, un fléchissement de la participation des membres du collège des consommateurs au cours du second semestre où elle a été inférieure à trois membres par séance sur les six que compte ce collège, notamment en raison du retrait de deux organisations et du délai nécessaire pour pourvoir à leur remplacement. Le problème n'est pas nouveau, mais force est de constater qu'il suscite un sentiment de déséquilibre affectant le caractère paritaire de la représentation entre redevables et bénéficiaires et que sa persistance, voire son aggravation, serait préjudiciable au bon fonctionnement de la commission. C'est un point sur lequel le président souhaite appeler l'attention des autorités destinataires de ce rapport afin qu'une réflexion soit engagée sur les moyens de favoriser la participation des consommateurs.

En conclusion de ce bref propos liminaire, il est permis d'affirmer que la commission a démontré, au cours de cet exercice, qu'elle avait recouvré son efficacité opérationnelle et réactivé sa capacité à générer des décisions de forte portée. Le mandat du président et celui des membres sont venus à échéance respectivement le 16 septembre et le 17 novembre 2018. Ils ont été renouvelés pour un mandat de trois ans par arrêtés interministériels du 6 août et du 28 novembre 2018. Sur le fondement des acquis de la période 2015-2018, la reconduction des organisations siégeant à la commission devrait être de nature à lui permettre de poursuivre efficacement sa mission dans la continuité du travail entrepris pendant le triennium écoulé.

Jean MUSITELLI

Sommaire

Introduction.....	6
I Fonctionnement de la commission.....	7
A) Modification de la composition de la commission en cours de mandat.....	7
1. L'arrêté du 6 avril 2018.....	7
2. L'arrêté du 22 août 2018.....	8
B) Description et déroulement des séances de la commission.....	8
1. Les séances plénières.....	8
2. Les groupes de travail.....	9
3. Les auditions et les contacts avec d'autres organismes.....	9
II. Élaboration par la commission d'un barème définitif applicable aux services de NPVR.....	10
A) Réalisation d'une étude d'usage par l'institut Médiamétrie.....	11
1. Choix de l'institut et élaboration du questionnaire.....	11
2. Présentation des résultats de l'étude lors de la séance plénière du 13 juin 2018.....	12
B) Discussions et adoption de la décision n°17 du 3 juillet 2018.....	13
1. Proposition de barème du collège des ayants droit et discussion.....	13
2. Adoption du barème définitif applicable aux services de NPVR.....	14
III. Actualisation des barèmes relatifs aux smartphones, disques durs externes et tablettes tactiles multimédias.....	15
A) Position du collège des industriels.....	15
1. Analyse des résultats des études et méthodologie suivie par l'AFNUM.....	15
2. Proposition de barèmes présentée le 6 février 2018.....	16
3. Proposition révisée du 22 mai 2018.....	17
4. Réaction du collège des ayants droit.....	18
B) Position du collège des ayants droit.....	18
1. Analyse des résultats des études d'usages par le collège des ayants droit.....	18
2. Présentation des barèmes proposés par les ayants droit.....	19
C) Adoption de la décision n°18 du 5 septembre 2018.....	22
1. Accord sur le montant des barèmes acté lors de la séance du 10 juillet 2018.....	22
2. Adoption de la décision n°18 lors de la séance du 5 septembre 2018.....	25
IV. Poursuite des travaux afin d'actualiser les barèmes relatifs à d'autres familles de support.....	26
A) Présentation des discussions sur l'actualisation des barèmes applicables aux <i>box</i> et décodeurs à disque dur intégré.....	26
1. Position du collège des ayants droit.....	26
2. Position du collège des industriels.....	28

3. Discussions entre les ayants droit et la FFTélécoms.....	28
B. Lancement d'une étude d'usage sur les cartes mémoires et les clés USB.....	29
V. Présentation du bilan des perceptions pour l'année 2017.....	30
A. Bilan des perceptions opérées au titre de la RCP.....	30
B. État des lieux des conventions d'exonération et des demandes de remboursement.....	31
VI. Renouvellement de la commission.....	32
A. Fin du mandat de la commission nommée par l'arrêté du 18 novembre 2015.....	32
1. Rappel du programme de travail adopté le 6 mars 2016.....	32
2. La Mise en œuvre du programme de travail.....	33
B. Adoption d'un nouveau programme de travail pour la période 2019-2021.....	35
1. Renouvellement de la commission copie privée.....	35
2. Présentation du programme de travail 2019/ 2021.....	35

Introduction

Le code de la propriété intellectuelle a réservé à l'auteur d'une œuvre protégée le droit d'autoriser la reproduction de celle-ci. Il en va de même dans le domaine des droits voisins du droit d'auteur, puisque les artistes interprètes, les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ou les entreprises de communication audiovisuelle peuvent autoriser la reproduction et la mise à disposition du public, respectivement, de leur prestation ou de leurs productions.

La loi a toutefois introduit plusieurs exceptions au droit ainsi reconnu d'autoriser la reproduction d'une œuvre, dont la possibilité de réaliser des copies réservées à l'usage privé du copiste - dite « exception de copie privée » - dont le principe a par ailleurs été reconnu en droit communautaire par la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

La loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 a créé une rémunération forfaitaire – dite « rémunération pour copie privée » - au profit des titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins en contrepartie des actes de copie privée.

Par la suite, la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 a étendu le bénéfice du dispositif de la rémunération pour copie privée aux ayants droit de l'écrit et de l'image fixe.

La loi n°2011-1898 du 20 décembre 2011 (visant notamment à adapter la loi française aux jurisprudences de la Cour de Justice de l'Union Européenne en matière de source de la copie et de modalités de prise en compte des usages professionnels) ainsi que certaines dispositions de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine sont venues compléter ce dispositif.

La rémunération pour copie privée constitue un mécanisme de compensation à caractère privé.

La loi précise la clé de répartition de cette rémunération entre les différentes catégories d'ayants droit de la musique, de l'audiovisuel, du texte ou de l'image fixe. Ainsi, la rémunération pour copie privée des phonogrammes bénéficie pour 50 % aux auteurs, pour 25 % aux artistes interprètes et pour 25 % aux producteurs. Celle des vidéogrammes est répartie à parts égales entre les auteurs, les artistes interprètes et les producteurs. La rémunération pour copie privée des œuvres de l'écrit et de l'image fixe bénéficie à parts égales aux auteurs et aux éditeurs de ces œuvres.

Les assujettis à la rémunération sont les fabricants ou importateurs de supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres lors de la mise en circulation en France de ces supports.

Les supports assujettis, ainsi que les taux applicables à chaque type de supports, sont déterminés par une commission créée par la loi de 1985 précitée, présidée par un représentant de l'État et composée à parité, d'une part, de représentants des ayants droit (12), d'autre part, de représentants des consommateurs (6) et des fabricants et importateurs de supports de copie (6). Depuis l'entrée en vigueur de la loi 7 juillet 2016, trois représentants des ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la consommation participent également aux travaux de la commission, avec voix consultative.

La commission copie privée s'est réunie pour la première fois par arrêté du 20 janvier 1986 et a adopté sa première décision fondatrice le 30 juin 1986.

Par la suite, les évolutions technologiques liées au numérique ont rendu nécessaire l'adaptation des décisions prises à l'origine. Les pratiques de copie privée ont été démultipliées au cours des années quatre-vingt-dix à raison des capacités d'enregistrement élargies offertes par des supports diversifiés, de la qualité technique des opérations de reproduction et de la commodité croissante d'utilisation des différents types de supports.

La commission de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle (CPI) s'est donc à nouveau réunie à compter de l'année 2000 afin de déterminer la rémunération applicable dans l'univers numérique. Elle a adopté dix-huit décisions consécutives assujettissant les types de supports analogiques, numériques et sur lesquels elle constate, grâce à des études d'usages, les pratiques de copie privée.

Le montant global des perceptions de la rémunération pour copie privée (hors régularisations sur années antérieures) était de 268 millions d'euros en 2017 (voir le paragraphe V exposant l'évolution des collectes depuis 2008).

I Fonctionnement de la commission

A) Modification de la composition de la commission en cours de mandat

Initialement, les membres de la commission ont été désignés par un arrêté du 18 novembre 2015¹. Toutefois, cet arrêté a fait l'objet de quatre modifications dont deux sont intervenues au cours de l'année 2018.

1. L'arrêté du 6 avril 2018²

En juillet 2017, la commission a été informée de l'absorption du Syndicat de l'industrie des technologies et de l'information (SFIB) par l'Alliance française des industries du numérique (AFNUM), deux organisations siégeant au sein du collège des industriels. Puis, une des organisations du collège des consommateurs, Familles de France, a annoncé, en septembre 2017, son intention de quitter la commission copie privée.

Un arrêté pris conjointement par les ministres en charge de la culture, de la consommation et de l'économie³ et signé le 6 avril 2018 a, d'une part, attribué un troisième siège à l'AFNUM, à la suite de la disparition du SFIB, et, d'autre part, nommé l'Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) en remplacement de Familles de France.

2. L'arrêté du 22 août 2018⁴

Par courrier en date du 28 mars 2018, la Fédération du e-commerce et de la vente à distance (FEVAD), membre du collège des industriels, a fait part de son intention de quitter la commission, à la suite du départ de leur représentant au sein de cette instance.

Afin de pallier ce départ, l'arrêté du 22 août 2018 a attribué un second siège à la Fédération Française des Télécoms (FFTélécoms).

1 Arrêté du 18 novembre 2015, JORF n°0275 du 27 novembre 2015.

2 Arrêté du 6 avril 2018, JORF n°0081 du 17 avril 2018.

3 L'article R. 311-2, alinéa 3 du CPI prévoit que « *Les organisations appelées à désigner les membres de la commission ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture, de la consommation et de l'industrie* ».

4 Arrêté du 22 août 2018, JORF n°0200 du 31 août 2018.

B) Description et déroulement des séances de la commission

Outre les séances plénières, visées par l'article R.311-2 du CPI, le règlement intérieur⁵ de la commission prévoit que celle-ci peut également se réunir dans le cadre moins formel que constituent les groupes de travail. Au cours de l'année 2018, la commission a par ailleurs, eu l'occasion d'échanger avec d'autres organismes.

1. Les séances plénières

Au cours de l'année 2018, la commission copie privée s'est réunie à quatorze reprises en formation plénière. Ces séances se sont tenues du 6 février au 18 décembre 2018. La commission a ainsi adopté un rythme de travail assez soutenu, en se réunissant en moyenne une fois toutes les trois semaines.

La commission ne peut adopter de décisions que dans sa formation plénière laquelle nécessite la réunion d'un quorum afin de pouvoir valablement siéger. Ainsi, en application de l'article R. 311-5 du CPI « *la commission et ses formations spécialisées ne délibèrent valablement que si les trois-quarts de ses membres sont présents ou valablement suppléés* ».

Ces séances font l'objet de comptes rendus, adoptés par les membres et publiés sur le site du ministère de la culture, conformément à l'article D. 311-8 du CPI. Ils sont accessibles à l'adresse suivante :

<http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Propriete-litteraire-et-artistique/Commission-pour-la-remuneration-de-la-copie-privee/Activites/Les-comptes-rendus-des-seances>

2. Les groupes de travail

Le règlement intérieur prévoit que la commission peut également constituer des groupes de travail dont elle détermine les missions. Ces groupes sont composés, à tout le moins, d'un représentant de chacun des trois collèges. Des groupes de travail peuvent notamment être formés dans le cadre de la réalisation des études d'usages ou au moment de l'élaboration du rapport d'activité annuel de la commission. La participation à ces groupes de travail a été ouverte aux membres (titulaires et suppléants).

Durant l'année 2018, la commission s'est réunie à huit reprises en groupe de travail⁶. Ainsi, un groupe de travail s'est réuni, en janvier 2018, afin de finaliser le rapport d'activité 2015 -2017, un groupe de travail s'est réuni afin de travailler sur le questionnaire relatif aux

5 Article 6 du règlement intérieur de la commission copie privée du 11 octobre 2016, JORF n°0278 du 30 novembre 2016.

6 GT du 16 janvier 2018, GT du 30 janvier 2018, GT du 24 avril 2018, GT du 2 mai 2018, GT du 1^{er} juin 2018, GT du 27 juin 2018, GT du 13 septembre 2018, GT du 9 octobre 2018.

NPVR, deux groupes de travail ont été consacrés aux études d'usages menées sur les clés USB et les cartes mémoires et deux groupes de travail se sont réunis afin de discuter des barèmes, dans un cadre moins formel que celui des séances plénières. Il convient également de relever que deux séances plénières se sont finalement tenues en groupe de travail faute de quorum.

3. Les auditions et les contacts avec d'autres organismes

Les membres font parfois appel à des intervenants extérieurs afin d'obtenir un éclairage sur des sujets débattus au sein de la commission.

- **Audition de représentants de la société Opinion Way**

La société Opinion Way est intervenue, à la demande de l'AFNUM, dans le cadre d'un groupe de travail qui s'est tenu le 16 janvier 2018, afin de présenter une étude sur les consommations de contenus culturels sur les smartphones, au moment où les discussions portaient sur l'actualisation des barèmes de plusieurs familles de supports dont les smartphones.

- **Audition de représentants de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et protection de la création sur internet (HADOPI) sur le *stream ripping*⁷.**

À l'occasion des discussions sur l'actualisation des barèmes, certains membres se sont interrogés sur le fait de savoir si les copies issues du *stream ripping* constituaient ou non des copies privées.

À cette occasion, plusieurs représentants de l'HADOPI sont intervenus lors de la séance plénière du 3 juillet 2018 afin de présenter des éléments techniques et d'usages relatifs au *stream ripping*⁸, sans trancher sur la qualification juridique des différentes pratiques.

- **Audition de plusieurs membres de la commission par l'HADOPI dans le cadre de l'article L.331-36 du CPI.**

La commission a également été sollicitée par l'HADOPI à l'occasion de la saisine dont a fait l'objet cette autorité sur le fondement de l'article L. 331-36 du CPI. En effet, l'HADOPI a été saisie par un particulier d'une demande d'avis quant à la mise en œuvre effective de l'exception de copie privée des programmes télévisés reçus via la plateforme Molotov TV.

7 Le *stream ripping* est une pratique qui consiste à réaliser une copie pérenne (*ripping*) de contenus diffusés en streaming sur internet (définition proposée par l'HADOPI dans son rapport annuel 2013/2014).

8 <http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Propriete-litteraire-et-artistique/Commission-pour-la-remuneration-de-la-copie-privee/Activites/Les-comptes-rendus-des-seances>

Dans le cadre de cette saisine, plusieurs membres de la commission, dont le président, ont été auditionnés par l'HADOPI. La Haute autorité a rendu son avis le 29 octobre 2018⁹.

II. Élaboration par la commission d'un barème définitif applicable aux services de NPVR¹⁰

La décision n°16 du 19 juin 2017¹¹ a assujetti les services de NPVR à la rémunération pour copie privée dans le cadre d'un barème provisoire, d'une durée limitée à un an. Ce dernier a en effet été élaboré sans étude d'usage préalable, comme le permet l'article L. 311-4 alinéa 4 du CPI. Aussi, dès l'automne 2017, les membres ont entamé une réflexion afin de déterminer la procédure selon laquelle les données d'usages seraient recueillies afin d'élaborer un barème définitif applicable à ces services à compter du 1^{er} août 2018.

A) Réalisation d'une étude d'usage par l'institut Médiamétrie

1. Choix de l'institut et élaboration du questionnaire

Dans la mesure où seule la société Molotov propose des services de NPVR, les membres se sont interrogés sur le mode de collecte des données d'usages nécessaires à la construction d'un barème. Ainsi, à côté de la mise en route d'une étude d'usage classique, des représentants du collège des ayants droit ont indiqué qu'il était envisageable d'obtenir des données directement auprès de la société Molotov. Cette dernière s'est en effet dite prête à transmettre certaines informations à la commission, sous réserve que la confidentialité soit respectée¹².

Par ailleurs, dès la séance plénière du 6 mars 2018, des membres du collège des ayants droit ont estimé qu'il serait difficile de sélectionner le prestataire dans le cadre d'un marché public en raison des délais extrêmement longs constatés pour le lancement des précédentes études d'usages. De tels délais sont apparus manifestement incompatibles avec la nécessité d'avoir une nouvelle décision entrant en vigueur au plus tard le 1^{er} août 2018. Aussi, les membres du collège des ayants droit ont proposé que l'étude soit gérée par Copie

9 <https://hadopi.fr/actualites/lhadopi-rend-public-son-avis-relatif-lexception-de-copie-privee-des-programmes-televises>

10 Network personal video recorder (enregistreur vidéo en réseau) : enregistreur de programmes audiovisuels dont le stockage est réalisé dans le nuage (« cloud »).

11 Décision n°16 du 19 juin 2017, JORF n°140 du 9 juillet 2017.

12 Séance plénière du 22 novembre 2016.

France, sur la base d'un cahier des charges et d'un questionnaire validés par l'ensemble de la commission. Lors de la séance plénière du 10 avril 2018, les membres ont ainsi accordé, à l'unanimité, un mandat à Copie France afin d'approcher plusieurs instituts susceptibles de mener une étude sur le service de NPVR existant de Molotov.

C'est dans ce contexte que Copie France a contacté trois instituts de sondage¹³. Les membres ont échangé sur les propositions de ces instituts lors du groupe de travail du 2 mai 2018 et ont décidé de confier la réalisation de l'étude à la société Médiamétrie.

En ce qui concerne le questionnaire, les membres ont travaillé sur un projet transmis par les ayants droit lors de la séance du 27 mars 2018. Ce projet a été élaboré à partir du questionnaire relatif aux *box à disques durs*, mais dans une version simplifiée en tenant compte des spécificités du service de NPVR, notamment le fait que celui-ci est exclusivement dédié à l'enregistrement de programmes audiovisuels.

Le projet de questionnaire a été débattu au cours de la séance plénière du 10 avril 2018 et un groupe de travail s'est réuni le 24 avril 2018 afin de finaliser ce document. Celui-ci a été adopté à l'unanimité des membres présents, lors de la séance plénière du 22 mai 2018.

2. Présentation des résultats de l'étude lors de la séance plénière du 13 juin 2018

Les résultats de l'étude menée par Médiamétrie ont été transmis à l'ensemble des membres de la commission le 12 juin 2018 et présentés par le collège des ayants droit lors de la séance plénière du 13 juin 2018.

Cette étude d'usage a été réalisée en ligne, du 17 mai au 31 mai 2018, sur un échantillon de 327 usagers de la fonction *bookmark*¹⁴ de Molotov et représentatif de la population internaute de 15 ans et plus.

Les résultats de cette étude indiquent que sur les 47 millions d'internautes (15 ans et +), 5 millions ont ouvert un compte Molotov (soit 11 %). Sur ces 5 millions, 23 % n'utilisent plus le service, 8 % sont des utilisateurs payants, et 69 % sont des utilisateurs gratuits. Par ailleurs, 33 % des internautes ayant ouvert un compte Molotov utilisent la fonction *bookmark* (ci-après les « *bookmakers* »), dont 3/4 de manière gratuite et 1/4 de manière payante.

Les utilisateurs gratuits disposent ainsi, en principe, de 8 heures d'enregistrement tandis que les utilisateurs payants disposent à minima de 100 heures d'enregistrement.

13 CSA, Médiamétrie et Opinion Way.

14 La fonction *bookmark* mise en place par Molotov permet à l'utilisateur de demander l'enregistrement des programmes TV ainsi sélectionnés dans le nuage (« *cloud* »).

Selon cette étude, en termes de stock, le nombre moyen d'heures enregistrées est de 18 heures. En moyenne, il y a entre 6 et 7 programmes enregistrés sur l'espace NPVR. L'étude montre des écarts assez importants puisque 21 % de *bookmakers* déclarent détenir plus de 5 fichiers tandis que 70 % déclarent détenir 4 fichiers ou moins sur l'espace de stockage. L'étude montre également que les utilisateurs payants ont tendance à enregistrer plus, pour chaque type de contenu. En termes de flux, sur les trois derniers mois, les utilisateurs *bookmakers* de Molotov ont enregistré, en moyenne 4,7 programmes documentaires, 7 films de cinéma, plus de 11 épisodes de séries, près de 5 émissions de divertissement, un peu plus de 8 clips vidéo, 4,5 téléfilms, un peu plus de 4 concerts.

Cette étude a soulevé certaines interrogations, notamment de la part de la FFTélécoms qui a relevé des incohérences dans certaines des réponses. Ainsi, 18 % des utilisateurs payants ont déclaré disposer de 8 heures d'enregistrement alors qu'ils semblent plutôt faire partie des utilisateurs gratuits. Les représentants du collège des ayants droit ont convenu que cela ne semblait pas cohérent et il a été convenu d'interroger Médiamétrie sur ce point. Ces derniers expliquant ces anomalies du fait du caractère déclaratif du questionnaire et du fait d'un certain flou dans la perception des offres de Molotov. Un accès personnalisé à l'interface des résultats en ligne a également été ouvert au bénéfice des représentants de la FFTélécoms qui en avaient fait la demande.

Les représentants du collège des ayants droit ont également communiqué lors de cette séance certaines données transmises par la société Molotov, avec l'accord de cette dernière. Ainsi, en ce qui concerne la tranche de 0 à 8 heures d'enregistrement, l'opérateur a indiqué que 4,5 heures de programmes sont « bookmarkés » en moyenne tous les mois. Concernant la tranche relative à 100 heures d'enregistrement ou plus, Molotov a indiqué que le nombre d'heures de programmes « bookmarkés » en moyenne chaque mois par chaque utilisateur payant est de près de 30 heures.

B) Discussions et adoption de la décision n°17 du 3 juillet 2018¹⁵

1. Proposition de barème du collège des ayants droit et discussion

Lors de la séance du 13 juin 2018, les représentants du collège des ayants droit ont effectué une proposition de barème définitif applicable aux services de NPVR. Ces derniers ont estimé que selon les résultats de l'étude réalisée par l'institut Médiamétrie, les usages sur ce type de services sont très largement supérieurs à ceux constatés sur les *box* à disques durs. Par conséquent, les ayants droit ont considéré qu'il convenait de revoir à la hausse les

15 Décision du 3 juillet 2018, JORF n°0166 du 21 juillet 2018.

tarifs applicables aux services de NPVR sur un certain nombre de tranches, en particulier sur la première tranche de 8 heures d'enregistrement.

La proposition de barème des ayants droit a ainsi revalorisé les tarifs relatifs aux NPVR en multipliant par deux le barème applicable à la première tranche (0,21€ par mois et par utilisateur contre 0,105€ dans le cadre du barème provisoire) et une majoration des autres tranches, jusqu'à 160 Go. Les tranches supérieures à 160Go sont inchangées dans cette proposition de barème.

Cette proposition a suscité des réactions de la part des représentants des autres collèges. Ainsi, la représentante de la Confédération syndicale des familles (CSF) s'est interrogée sur le caractère potentiellement dissuasif de ce nouveau barème, dans la mesure où le barème applicable à la première tranche qui concerne près de 90 % des *bookmakers* est donc multiplié par deux dans la proposition des ayants droit.

2. Adoption du barème définitif applicable aux services de NPVR

En marge des séances de la commission, des discussions ont eu lieu entre les ayants droit et la FFTélécoms. Ces discussions ont abouti à un accord transmis le 2 juillet aux membres de la commission et discuté lors de la séance plénière du 3 juillet 2018.

Ainsi, par rapport à leur proposition initiale, les ayants droit et la FFTélécoms ont proposé la baisse de deux tranches intermédiaires à l'ensemble de la commission :

- la tranche de au-delà de 20 et jusqu'à 40 Go: 0,2825 € par mois et par utilisateur (au lieu de 0,30 €),
- la tranche de au-delà de 40 et jusqu'à 80 Go: 0,30 € par mois et par utilisateur (au lieu de 0,3750 €).

Capacité de stockage maximum offerte par le Service				Tarif RCP en €/mois et par abonné ou utilisateur	
Si capacité de stockage exprimée en Go		Si capacité de stockage exprimée en heures			
À partir de	Jusqu'à (y inclus)	À partir de	Jusqu'à (y inclus)		
-	8,00	-	8,00	0,2100€	
8,00	20,00	8,00	20,00	0,2625€	
20,00	40,00	20,00	40,00	0,2825€	
40,00	80,00	40,00	80,00	0,3000€	

80,00	160,00	80,00	160,00	0,4167€
160,00	250,00	160,00	250,00	0,5000€
250,00	320,00	250,00	320,00	0,6250€
320,00	500,00	320,00	500,00	0,7500€

Sur la base de cette proposition de barème révisé, un projet de décision n°17 a été soumis à l'approbation des membres. Dans la mesure où cette décision a été élaborée dans un contexte particulier puisqu'un seul opérateur propose des services de NPVR, ce qui a été souligné par la FFTélécoms, les membres ont décidé d'insérer dans la décision n°17 une clause de revoyure qui prévoit la réalisation d'une nouvelle étude d'usage notamment dans l'hypothèse où de nouveaux opérateurs proposeraient des services de NPVR¹⁶.

La décision n°17 a ensuite été soumise au vote des membres de la commission et a été adoptée à la majorité des membres présents¹⁷.

III. Actualisation des barèmes relatifs aux smartphones, disques durs externes et tablettes tactiles multimédias.

Dans son programme de travail, adopté le 8 mars 2016, la commission s'est fixée pour objectif d'actualiser, en priorité, les barèmes des smartphones, des disques durs externes, des box et décodeurs à disques durs intégrés et des tablettes tactiles multimédias.

À cette fin, les membres ont fait réaliser des études d'usages concernant les pratiques de copies privées sur ces quatre familles de supports. Les résultats de ces études, réalisées par l'institut CSA, ont été transmis aux membres en décembre 2017. Aussi, dès le début de l'année 2018, des discussions ont débuté afin de réactualiser les barèmes des supports visés par ces études.

16 « *Considérant toutefois que la présente décision n'a pu se fonder que sur les usages proposés par le Service existant en l'état actuel, et que des études complémentaires seront donc nécessaires pour apprécier, d'une part, l'évolution éventuelle des usages du Service existant, ou, d'autre part, l'évolution des usages liés à l'apparition de nouveaux Services, et que ces études devront être lancées dans un délai raisonnable à compter de l'évolution dudit Service ou de l'arrivée de tels Services* ».

17 14 voix pour (les 12 représentants des ayants droit, la représentante du SECIMAVI et le Président) et 5 abstentions (les trois représentants de l'AFNUM, la représentante de la FFTélécoms, le représentant de l'AFOC).

A) Position du collège des industriels

1. Analyse des résultats des études et méthodologie suivie par l'AFNUM

Le collège des industriels avait tenté durant l'année 2017 plusieurs essais de discussion de la méthodologie de calcul des barèmes. En effet, le collège des industriels avait notamment critiqué certains aspects de la méthodologie de 2011 et particulièrement : le choix des équivalents licites, l'actualisation des données de marché, la prise en compte des valeurs d'usage relative des équivalents licites et la prise en compte des copies de sauvegarde ou non exploitées. Au cours de la séance du 20 octobre 2017, une analyse approfondie de la méthodologie appliquée en 2011 avait soulevé, selon l'AFNUM, à plusieurs étapes de celle-ci des points de discussion importants :

– La nécessité pour la valorisation des valeurs de référence de chaque répertoire de prendre en compte toutes les expériences consommateurs licites et documentées.

– La nécessité de prendre en compte, pour l'établissement des barèmes, la modélisation d'un marché où le coût de l'offre de copie privée serait mise en concurrence avec des offres autres telles que la location ou le streaming, la copie privée ne pouvant être considérée comme ayant une valeur absolue.

– La nécessité de prendre en compte la situation de marché des matériels redevables et notamment l'augmentation du « marché gris » pouvant atteindre jusqu'à 30 % pour certains matériels.

– Le défaut d'harmonisation des barèmes français avec les barèmes applicables dans les pays limitrophes comparables, facteur de l'augmentation du marché gris.

À la suite de ces discussions, faute de consensus, le collège des industriels a accepté de repartir de la méthodologie de 2011 tout en modifiant un certain nombre de points.

Les représentants de l'AFNUM ont constaté que les capacités de stockage des supports ont augmenté. Toutefois, ils ont estimé que les études réalisées par CSA montraient une baisse majeure des pratiques de copies privées sur la plus grande partie des répertoires.

Concernant les disques durs externes, l'AFNUM a insisté sur le fait que ce marché est fortement affecté par le marché gris. Aussi, leur proposition de barèmes concernant cette famille de supports avait pour objectif d'assainir le marché et de réduire le volume des produits échappant à la RCP.

2. Proposition de barèmes présentée le 6 février 2018

Smartphones (RCP en €)	
4Go	3,13
8Go	3,13
16Go	3,13
32Go	3,42
64Go	4,72
128Go	4,72
256GO	4,72

Tablettes tactiles (tablettes médias et tablettes PC) (RCP en €)	
32Go	4,85
64Go	4,85
128Go	6,59

Disques durs externes (RCP en €)	
Inférieur à 1To	3,75
1To et plus	4,25
2To et plus	4,75
3To et plus	5,25

3. Proposition révisée du 22 mai 2018

Lors de la séance du 22 mai 2018, l'AFNUM a présenté la proposition de barèmes révisés suivants :

Smartphones (RCP en €)	
4Go	2,38
8Go	4,05
16Go	4,05
32Go	4,77
64Go	6,29
128Go	6,29
256GO	6,29

Tablettes tactiles (tablettes médias et tablettes PC) (RCP en €)	
Capacités inférieures à 4Go	4,76
Capacités comprises entre 4Go et 8Go	4,76
Capacités comprises entre 8Go et 16Go	4,76
Capacités comprises entre 16Go et 32Go	6,5
Capacités comprises entre 32Go et 64Go	6,5
Capacités comprises entre 64Go et 128Go	9,58
Capacités comprises entre 128 Go et 256Go	9,58
Capacités comprises entre 256Go et 512Go	9,58

Disques durs externes (RCP en €)	
512Go	5,94
1To	5,94
2To	5,94

4. Réaction du collège des ayants droit

Les ayants droit ont relevé que les propositions effectuées par l'AFNUM étaient très inférieures aux propositions de barèmes qu'ils avaient effectuées. Par ailleurs, ils se sont montrés assez critiques vis-à-vis du barème proposé par les industriels pour les disques durs externes. En effet, ils ont souligné le fait que la RCP ne pouvait être calculée uniquement en considération du marché gris.

B) Position du collège des ayants droit

1. Analyse des résultats des études d'usages par le collège des ayants droit

Au cours de la séance du 6 février 2018, le collège des ayants droit a présenté une analyse des résultats des études d'usages réalisées par l'institut CSA.

Ainsi, pour les ayants droit, les résultats des études montrent une très nette augmentation de la quote-part de fichiers éligibles à la copie privée depuis 2011.

Un point de l'analyse des ayants droit a particulièrement été débattu par les représentants des autres collèges. En effet, s'agissant des copies effectuées directement sur le support à partir d'internet, les ayants droit ont considéré que les copies réalisées à partir de convertisseurs sont licites dès lors que la copie est effectuée à la demande du consommateur et que les convertisseurs ne stockent pas les fichiers. Aussi, pour les ayants droit, les copies réalisées dans le cadre du *stream ripping* peuvent relever, sous certaines conditions, du champ de l'exception de copie privée.

Les représentants du collège des industriels ont manifesté leur désaccord avec cette analyse. Un des représentants de l'AFNUM a ainsi mis en avant les conditions générales d'utilisation de YouTube¹⁸, lesquelles interdisent ce type de pratiques. Toutefois, pour les ayants droit, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ne permet pas aux contrats de supplanter les exceptions autorisées par la loi, comme l'exception de copie privée¹⁹. Aussi, selon les ayants droit, les conditions générales d'utilisation de YouTube ne peuvent s'opposer à ce que ceux qui capturent le flux sonore de YouTube bénéficient de l'exception de copie privée.

Les ayants droit ont, ensuite, également relevé que la durée moyenne de détention est de 37,9 mois pour les disques durs externes, 18,9 mois pour les smartphones, 29,2 mois pour les tablettes médias et de 19,1 mois pour les PC tablettes PC.

¹⁸ Principale source de *stream ripping*.

¹⁹ Les ayants droit se sont notamment appuyés sur les arrêts de la CJUE « Copydan » du 5 mars 2015 (C-463/12), points 65 à 67 et « VG Wort e.a. » du 27 juin 2013 (C 457/11), point 37.

Les ayants droit ont considéré que les barèmes mis en place en 2012 sont justifiés par ces nouvelles études d'usages. Toutefois, ils ont mis en avant certains enseignements sur la structure des barèmes ou sur leur mode de calcul découlant des études de 2017. Ils ont relevé un écart entre le stock (très bas) par rapport au volume copié déclaré par les consommateurs. Selon les ayants droit, cela pourrait s'expliquer par le fait que les personnes ne conservent plus autant les contenus copiés une fois qu'ils ont été visionnés ou écoutés. Par ailleurs, les ayants droit ont constaté qu'à l'exception de la vidéo, le volume de copies effectuées (en flux) croît avec la capacité du support. Toutefois, cette croissance ne serait pas linéaire. Cela valide, selon eux, l'approche utilisée pour les barèmes de 2012 pour les grandes capacités (abattement pour grandes capacités, plafonnement), mais invalide celle utilisée pour les petites capacités (baisse linéaire au prorata du prix moyen au Go), et justifie en conséquence de modifier la structure des barèmes.

2. Présentation des barèmes proposés par les ayants droit

- **Présentation de la méthodologie utilisée par les ayants droit**

Les ayants droit ont présenté leur proposition de barèmes lors de la séance plénière du 27 mars 2018. Un représentant de ce collège a, tout d'abord, exposé la méthodologie utilisée afin de parvenir à ces nouveaux barèmes. Ainsi, le niveau de rémunération par support a été fixé sur la base de la rémunération du support de capacité moyenne résultant des études CSA d'octobre et novembre 2017 et des barèmes de référence de la rémunération pour copie privée utilisés pour les barèmes établis en 2012.

Afin de vérifier la pertinence, en 2018, des barèmes de référence de 2012, Copie France a fait réaliser une étude par l'institut CSA au mois de janvier 2018, établissant que près de 75 % des consommateurs sondés estiment que ces valeurs sont plutôt faibles ou plutôt raisonnables²⁰.

Le pourcentage de copies réalisées par le consommateur et exclues du calcul de la rémunération, soit parce que de source illicite, soit parce que ne relevant pas de l'exception de copie privée, ont été actualisés.

En utilisant les données des études d'usages de CSA, qui établissent pour la première fois un lien entre les capacités des supports et les volumes de copies, les rémunérations pour les capacités supérieures à la capacité moyenne ont été extrapolées à partir de la rémunération calculée pour la capacité moyenne.

Cependant, lorsque le poids de la rémunération ainsi déterminée dans le prix de vente moyen du support a paru de nature à affecter significativement le marché du support concerné, des abattements ont été appliqués afin de limiter ces effets.

20 Cette étude a été réalisée en ligne, sur un échantillon de 200 possesseurs par support, voir compte rendu de la séance du 27 mars 2018

Les ayants droit ont également mis en place un plafonnement de la capacité prise en compte pour certains supports, afin de tenir compte d'incertitudes sur la proportionnalité des volumes de copie privée avec la capacité du support au-delà de certaines capacités pour les supports concernés.

- **Présentation des barèmes proposés par le collège des ayants droit**

Téléphones multimédias (RCP proposée en €)	
Capacités jusqu'à 512 Mo	1,00
Capacités au-delà de 512 Mo et jusqu'à 1 Go	2,00
Capacités au-delà de 1Go et jusqu'à 8Go	5,00
Capacités au-delà de 8Go et jusqu'à 16Go	8,00
Capacités au-delà de 16Go et jusqu'à 32 Go	10,00
Capacités au-delà de 32Go et jusqu'à 64Go	14,00
Capacités au-delà de 64Go et jusqu'à 128Go	14,00
Capacités au-delà de 128Go et jusqu'à 256Go	15,00
Capacités au-delà de 256Go	16,00

Disques durs externes (RCP en €)		
Capacité 250GO	SSD	13,00
Capacité 500 Go	SSD	15,00
Capacité 1000 Go	SSD	18,00
Capacité 500 Go	HDD	15,00
Capacité 1000 Go	HDD	18,00
Capacité 2000Go	HDD	24,00
Capacité 3000 Go	HDD	30,00
Capacité 4000 Go	HDD	30,00
Capacité 8000Go	HDD	30,00

Tablettes médias (RCP en €)	
Capacité jusqu'à 8Go	9,00
Capacité au-delà de 8Go et jusqu'à 16Go	10,00
Capacité au-delà de 16Go et jusqu'à 32Go	12,00
Capacité au-delà de 32Go et jusqu'à 64Go	13,00
Capacité au-delà de 64Go et jusqu'à 128Go	14,00
Capacité au-delà de 128Go et jusqu'à 256Go	15,00
Capacité au-delà de 256Go et jusqu'à 512Go	16,00

Tablettes PC (RCP €)	
Capacité jusqu'à 8Go	9,00
Capacité au-delà de 8Go et jusqu'à 16Go	10,00
Capacité au-delà de 16Go et jusqu'à 32Go	12,00
Capacité au-delà de 32Go et jusqu'à 64Go	13,00
Capacité au-delà de 64Go et jusqu'à 128Go	14,00
Capacité au-delà de 128Go et jusqu'à 256Go	15,00
Capacité au-delà de 256Go et jusqu'à 512Go	16,00
Capacité au-delà de 512Go et jusqu'à 1000Go	18,00

- Réactions des autres collèges aux propositions des ayants droit**

Les membres des autres collèges ont critiqué le fait que les ayants droit aient fait réaliser une étude sur le consentement à payer des consommateurs. Ainsi, le représentant de la FFTélécoms a contesté l'intitulé de la question qui a été posée aux possesseurs des différents supports. Il a indiqué qu'il aurait été plus logique que les consommateurs soient interrogés sur ce qu'ils paient au final et non pas sur les valeurs de référence. Les membres du collège des consommateurs ont également contesté le bien-fondé de l'étude réalisée par Copie France. La représentante de la CSF a ainsi critiqué le fait que les ayants droit aient effectué un lien entre leur proposition de barèmes et le résultat de l'étude qu'ils ont commanditée sur le consentement à payer.

S'agissant des barèmes, les représentants de l'AFNUM ont surtout critiqué la proposition de barème relative aux disques durs externes. Selon les représentants de cette organisation, celle-ci ne prenait pas suffisamment en compte l'impact du marché gris. Par ailleurs, les représentants de l'AFNUM ont contesté l'interprétation des résultats effectuée par les ayants droit. En effet, ils ont estimé que les études montrent une baisse des pratiques de copies privées et ont donc considéré que les propositions de barèmes des ayants droit étaient trop élevées.

c) Adoption de la décision n°18 du 5 septembre 2018²¹

1. Accord sur le montant des barèmes acté lors de la séance du 10 juillet 2018

Plusieurs groupes de travail, au cours du mois juin 2018²², ont permis aux membres de discuter des propositions de barèmes et d'échanger des données économiques dans un cadre moins formel que celui des séances plénières.

Parallèlement, le collège des ayants droit et l'AFNUM ont engagé des discussions en marge des séances de la commission et sont parvenus à un accord sur les barèmes des téléphones multimédias, des disques durs externes et des tablettes tactiles multimédias (tablettes media et tablettes PC) le 9 juillet 2018. Ces barèmes ont été présentés dans le cadre de la séance plénière du 10 juillet 2018.

L'un des éléments importants de l'accord négocié entre l'AFNUM et le collège des ayants droit concerne les disques durs externes. Les ayants droit ont en effet accepté la mise en place d'un barème expérimental afin de tenir compte notamment de l'impact du marché gris sur le marché des disques durs externes.

De surcroît, pour les téléphones multimédias, le plafonnement de la rémunération pour les capacités les plus élevées a été accentué et les tarifs applicables aux tranches les plus basses ont été augmentés. Des barèmes comparables ont été adoptés pour les tablettes media et les tablettes PC.

Barèmes présentés lors de la séance plénière du 10 juillet 2018 :

Téléphones multimédias (RCP en €)	
Capacités jusqu'à 8Go	4,00

21 Décision du 5 septembre 2018, JORF n°0219 du 22 septembre 2018.

22 Groupe de travail du 1^{er} juin 2018 et groupe de travail du 27 juin 2018.

Capacités au-delà de 8Go et jusqu'à 16Go	8,00
Capacités au-delà de 16Go et jusqu'à 32 Go	10,00
Capacités au-delà de 32Go et jusqu'à 64Go	12,00
Capacité au-delà de 64Go	14,00

Tablettes tactiles (tablettes médias et tablettes PC) (RCP en €)	
Capacités jusqu'à 8Go	8,00
Capacités au-delà de 8Go et jusqu'à 16Go	8,00
Capacités au-delà de 16Go et jusqu'à 32 Go	10,00
Capacités au-delà de 32Go et jusqu'à 64Go	12,00
Capacité au-delà de 64Go	14,00

Disques durs externes (RCP en €)		
Capacité 250 Go	SSD	6,00
Capacité 500Go	SSD	6,00
Capacité 1000 Go	SSD	6,00
Capacité 500 Go	HDD	6,00
Capacité 1000 Go	HDD	6,00
Capacité 2000 Go	HDD	6,00
Capacité 3000 Go	HDD	6,00
Capacité de 4000 Go	HDD	6,00
Capacité de 5000 Go	HDD	10,00
Capacité de 10000Go	HDD	15,00

Les représentants de l'AFNUM, rejoints par les représentants du collège des ayants droit, ont souhaité que cette proposition de barèmes soit soumise au vote de l'ensemble des

membres de la commission afin de sécuriser cet accord et d'envoyer un signal clair à l'égard des distributeurs et revendeurs de ces produits, dans la perspective de la rentrée de septembre.

Les représentants des autres organisations se sont opposés à ce vote, car ils n'avaient pas été associés aux dernières discussions entre les ayants droit et l'AFNUM qui se sont tenues à l'issue du groupe de travail du 27 juin 2018 et n'avaient donc pu prendre connaissance de cette proposition que le jour même de la séance du 10 juillet et n'avaient, en conséquence, pas eu le temps de consulter leurs adhérents sur le contenu de celle-ci.

Le Président a déclaré comprendre les réserves émises par certains des membres, mais a accepté de mettre aux voix cette proposition, tout en rappelant que le vote de la décision définitive n'interviendrait qu'en septembre, laissant ainsi le temps nécessaire aux membres afin d'étudier cette proposition de barèmes.

La proposition soumise par les ayants droit et l'AFNUM a été acceptée à la majorité des membres présents²³.

2. Adoption de la décision n°18 lors de la séance du 5 septembre 2018

Un projet de décision n°18 a été discuté au cours de la séance plénière du 5 septembre 2018. Ce projet intégrait les barèmes adoptés le 10 juillet 2018 relatifs aux téléphones multimédias, aux tablettes tactiles multimédias (tablettes media et tablettes PC) et aux disques durs externes. Il est important de noter que ces trois familles de supports représentaient, en 2017, 77 % du montant total des collectes de rémunération pour copie privée.

Par ailleurs, la FFTélécoms a transmis aux membres et sur invitation du Président²⁴, la veille de la séance du 5 septembre, une proposition de modification des barèmes applicables aux téléphones et aux tablettes tactiles multimédias. Par rapport aux barèmes de la proposition adoptée le 10 juillet, cette nouvelle proposition prévoyait un maintien de la rémunération applicable à la première tranche de capacités concernant les téléphones multimédias, et un abattement de 2 euros pour chacune des tranches suivantes pour ce type de support ainsi que pour les différentes tranches de capacités des tablettes tactiles multimédias, avec un plafond fixé à 10 euros (au lieu de 14 euros).

Les représentants des ayants droit ont refusé cette proposition, car elle n'était pas justifiée selon eux par les résultats des études d'usages. Plusieurs représentants du collège

23 16 votes pour (les 12 représentants des ayants droit, les 3 représentants de l'AFNUM et le Président), 3 abstentions (le CSF, l'AFOC et l'UNAF). La représentante de la FFTélécoms n'a pas souhaité prendre part au vote.

24 À la suite de deux courriers envoyés au secrétariat de la Commission, dont un cosigné par le SECIMAVI, et qui ont donné lieu à une rencontre entre le Président et la FFTélécoms.

des consommateurs ont, quant à eux, jugé difficile de se prononcer sur une proposition transmise la veille de la séance.

Concernant le corps de la décision, une clause de revoyure, relative aux disques durs externes a été intégrée. Ainsi, le considérant n°14 prévoit qu'« *à l'issue d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision la commission effectuera un bilan afin de confirmer si le maintien de l'abattement spécial appliqué aux disques durs externes est toujours justifié* ».

Par ailleurs, la définition des tablettes tactiles multimédias a également été modifiée. En effet, les capacités assujetties sont désormais définies comme « *les mémoires et disques durs intégrés aux tablettes tactiles multimédias avec fonction baladeur, avec ou sans clavier détachable (mais non attaché)* ».

Les représentants des ayants droit ont rappelé que la méthode de calcul de la rémunération a été adaptée pour ces familles de supports²⁵ afin de tenir compte des enseignements des études en matière de corrélation des usages avec les capacités offertes.

Enfin, les modalités de déclaration des redevables ont également été modifiées par cette décision puisque, désormais, les redevables devront transmettre les marques et pas simplement les quantités et capacités des produits assujettis. La représentante du SECIMAVI a souhaité alerter les membres sur les éventuelles difficultés que pourrait engendrer cette nouvelle modalité de déclaration par marque.

Le projet de décision intégrant les barèmes adoptés lors de la séance du 10 juillet 2018 a été soumis au vote des membres de la commission par le Président. La décision n°18 a été adoptée à la majorité des membres présents²⁶.

La décision n°18 a été publiée le 22 septembre 2018 au Journal Officiel et est donc entrée en application à compter du 1^{er} octobre 2018.

IV. Poursuite des travaux afin d'actualiser les barèmes relatifs à d'autres familles de support

L'étude d'usage réalisée par l'institut CSA concernait également les *box* et les décodeurs. Toutefois, la décision n°18 ne vise pas cette famille de supports dans la mesure où les membres n'étaient pas parvenus à un accord au moment de l'adoption de cette décision. Par ailleurs, afin de poursuivre les objectifs fixés par le programme de travail du 8

25 Article 3 de la décision n°18 du 5 septembre 2018.

26 17 votes pour (les 12 représentants des ayants droit, les 3 représentants de l'AFNUM, le représentant de l'INDECOSA-CGT et le Président), 2 votes contre (les 2 représentants de la FFTélécoms), 2 abstentions (la représentante du SECIMAVI et la représentante du CSF).

mars 2016, les membres ont décidé de lancer une étude d'usage sur les cartes mémoires et les clés USB en 2018.

A) Présentation des discussions sur l'actualisation des barèmes applicables aux *box* et décodeurs à disque dur intégré

1. Position du collège des ayants droit

Le collège des ayants droit a présenté une proposition de barème applicable aux *box* lors de la séance plénière du 10 avril 2018.

Tout d'abord, le collège des ayants droit a proposé de ne plus faire de distinction entre les décodeurs à disques durs dédiés à l'enregistrement vidéo d'une part, et les *box* à disques durs multimédias d'autre part, et donc de fusionner en un seul barème les barèmes n°3²⁷ et n°9 de la décision n°15²⁸, puisque les études montrent une convergence des usages pour ces deux types de supports vers l'enregistrement quasi exclusif de programmes audiovisuels.

Ensuite, les représentants de ce collège ont considéré que les barèmes de 2012 restent largement valables compte tenu des résultats de ces études de 2017. Ils ont même indiqué que ces barèmes pourraient être augmentés au regard de l'ampleur des enregistrements à des fins de copies privées constatés sur ces supports. Ils ont également indiqué qu'il convenait de tenir compte des nouvelles données révélées par l'étude en termes de corrélation capacités / usages. En effet, selon eux, les études montrent une moindre corrélation entre les usages et les capacités. Enfin, les représentants de ce collège ont estimé que la durée d'utilisation moyenne de ces appareils est clairement supérieure à celle prise en compte dans le cadre de la décision n°15 qui est de deux ans. Ils considèrent que, au vu des résultats des études de 2017, la durée d'utilisation se situe plutôt autour de cinq ans.

Les ayants droit ont ainsi effectué une proposition de barème unifié et plafonné à 32 euros à partir de 1To (= 1000Go). À cette occasion, ils ont comparé cette proposition avec le barème de la décision n°15 applicable aux décodeurs dédiés, et ont déclaré qu'à l'exception des petites capacités, pour lesquelles une hausse de la RCP est proposée, les autres tranches de capacités - et en particulier les tranches les plus élevées - sont inférieures au barème existant.

Lors de la séance du 18 décembre 2018, les représentants des ayants droit ont annoncé avoir révisé leur proposition en ce qui concerne la première tranche (capacités inférieures ou égales à 8 Go). Cette dernière passe ainsi d'un tarif de 13€ à 10,37€.

27 Décodeurs dits « dédiés ».

28 *Box* multimédias.

Proposition de barème des ayants droit :

Capacités (en Go)	Proposition de barème
Inférieure ou égale à 8	10,37 €
Au-delà de 8 et jusqu'à 20	14,00 €
Au-delà de 20 et jusqu'à 40	15,50 €
Au-delà de 40 et jusqu'à 80	17,00 €
Au-delà de 80 et jusqu'à 160	20,00 €
Au-delà de 160 et jusqu'à 250	23,00 €
Au-delà de 250 et jusqu'à 320	26,00 €
Au-delà de 320 et jusqu'à 500	30,00 €
Au-delà de 500 et jusqu'à 1000	32,00 €

2. Position du collège des industriels

Les représentants de la FFTélécoms sont d'accord pour fusionner les deux barèmes, car ils estiment, à l'instar des ayants droit, que les usages ont convergé sur ces supports.

Ils considèrent cependant que le barème proposé par les ayants droit est trop élevé. En effet, ils ne partagent pas l'analyse des ayants droit concernant l'augmentation des usages. Aussi, ils contestent l'extrapolation des usages effectuée par le collège des ayants droit sur les petites capacités.

Lors de la séance du 22 mai 2018, le collège des industriels a effectué une contre-proposition de barème concernant les box et décodeurs à disques durs intégrés :

Proposition de barème de la FFTélécoms.

Capacités	RCP (en euros)
Capacités allant jusqu'à 64 Go	7,74 €
Capacités au-delà de 64 Go et jusqu'à 512 Go	11,91 €
Capacités au-delà de 512 Go et jusqu'à 2048 Go	20,24 €

3. Discussions entre les ayants droit et la FFTélécoms

Les ayants droit considèrent que la proposition du collège des industriels est très éloignée de celle effectuée par les ayants droit et n'est pas justifiée au regard des résultats des études d'usages.

La FFTélécoms a indiqué qu'il existe notamment une difficulté concernant les capacités inférieures à 8Go qui sont celles pour lesquelles les tarifs applicables ont sensiblement augmenté dans la proposition des ayants droit. Ainsi, lors de la séance du 16 octobre 2018, la représentante de la FFTélécoms a déclaré que la mise en place de tels tarifs risquerait d'affecter les offres d'entrée de gammes de certains opérateurs et pénaliserait au final les ménages dont le pouvoir d'achat est le plus faible.

Des discussions se sont nouées entre les ayants droit et la FFTélécoms en marge des séances plénières, sans aboutir, pour le moment, à un accord sur un barème applicable aux box opérateurs. Dans le cadre de la séance plénière du 13 novembre 2018, les représentants des ayants droit ont indiqué que les discussions avec la FFTélécoms ne se sont pas limitées aux box mais ont été élargies à la demande de cette dernière aux téléphones multimédias de petites capacités, inférieures ou égales à 8Go. Au cours de cette séance, s'est exprimée la volonté de la FFTélécoms, du SECIMAVI et de l'AFOC de revoir les barèmes des téléphones multimédias de petites capacités.

B. Lancement d'une étude d'usage sur les cartes mémoires et les clés USB

Le cahier des charges relatif aux études d'usages concernant les cartes mémoires et les clés USB a été adopté, à l'unanimité des membres présents, lors de la séance plénière du 5 décembre 2017.

Sur le fondement de ce document, un appel à candidatures a été publié le 16 mars 2018, sur la plateforme des achats de l'État (PLACE).

À la suite de cet appel à candidatures, deux instituts de sondage²⁹ ont soumis des offres et ont été reçus par les membres afin d'en discuter au cours de la séance plénière du 22 mai 2018. À l'issue de cette séance, les instituts ont modifié leur proposition. Sur la base de ces nouvelles propositions, le ministère de la culture, en tant que pouvoir adjudicateur, a sélectionné en juillet 2018, l'institut Médiamétrie afin de réaliser l'étude d'usage.

Lors de la phase de cadrage, il est apparu nécessaire aux membres de recentrer l'étude sur les cartes nomades, à l'exclusion des cartes dites dédiées et des cartes vendues sous offres groupées (bundle). Le marché a donc été modifié afin d'intégrer cette exigence, dans les limites budgétaires imposées par la réglementation applicable aux marchés publics.

29 Opinion Way et Médiamétrie.

Les questionnaires relatifs aux deux familles de supports ont été élaborés par l'institut, en collaboration avec les membres de la commission au cours de deux groupes de travail³⁰. Les membres de la commission ont ensuite adopté formellement et à l'unanimité ces documents lors des séances plénières du 16 octobre 2018 et du 13 novembre 2018.

Les résultats de cette étude devraient être communiqués à la commission en février ou mars 2019. Sur le fondement de ces résultats, les membres réactualiseront en tant que de besoin les barèmes de rémunération applicables à ces deux familles de supports visées par cette étude.

V. Présentation du bilan des perceptions pour l'année 2017

L'article 5 du règlement intérieur adopté le 8 mars 2016 par la commission prévoit l'obligation pour les représentants des ayants droit de présenter chaque année à la commission, au cours du premier semestre et au titre de l'année précédente, un bilan des perceptions opérées au titre de la rémunération pour copie privée ainsi qu'un état des lieux des conventions d'exonération signées et des remboursements de rémunération pour copie privée.

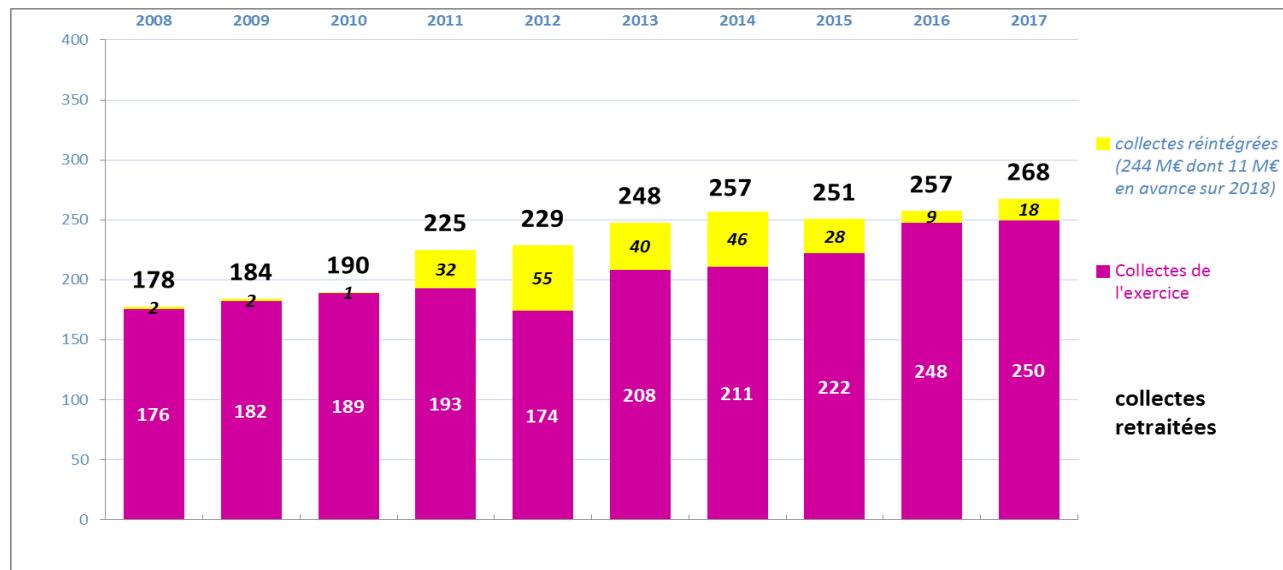
Ainsi, lors de la séance du 6 mars 2018, les représentants du collège des ayants droit ont présenté aux membres de la commission un panorama chiffré de la rémunération pour copie privée.

A. Bilan des perceptions opérées au titre de la RCP

La Commission a été informée que pour l'année 2017 les collectes brutes ont été de 317 millions d'euros. Toutefois, ces collectes sont fortement affectées par des phénomènes de régularisation de collectes de droits afférents à des années antérieures. Ceux-ci représentent, depuis 2013, un montant cumulé de plus de 240 millions d'euros. Plusieurs contentieux de recouvrement opposant Copie France à quelques redevables sont encore en cours, mais pour des montants beaucoup moins significatifs désormais. Par ailleurs, il existe également des paiements anticipés qui représentent des montants conséquents et qui sont également retraités afin d'être affectés aux années concernées. Une fois retraitées des éléments exceptionnels, les collectes de RCP représentaient, en 2017, 268 millions d'euros.

³⁰Groupe de travail du 13 septembre 2018 et groupe de travail du 9 octobre 2018.

Collectes 2008 – 2017 retraitées des éléments exceptionnels (en M€ HT)



La part des répertoires de l'écrit et des arts visuels dans le total de ces collectes a progressé. Il a été indiqué qu'en 2017 leur part représente environ 12%, tandis que la part du sonore et de l'audiovisuel équivaut à 88%.

S'agissant de la ventilation des facturations par supports d'enregistrement et par capacité, les disques durs externes, les smartphones, les box/décodeurs et les tablettes représentent 87% des facturations.

B. État des lieux des conventions d'exonération et des demandes de remboursement.

L'exonération et le remboursement sont deux procédures qui poursuivent la même finalité. Le critère de distinction entre ces deux modalités réside dans la pérennité des flux. Ainsi, si le demandeur achète, de manière régulière, de gros volumes de supports d'enregistrement, une convention d'exonération lui sera proposée. Dans le cas contraire, il lui sera proposé une procédure de remboursement. Copie France met à jour tous les mois, sur son site internet, la liste des bénéficiaires de ces conventions d'exonération. Ces conventions concernent surtout de très gros organismes (notamment des centres hospitaliers, les administrations nationales et territoriales, les universités et certaines grandes entreprises). Par ailleurs, le refus d'octroi d'une convention d'exonération doit être motivé. Les supports concernés par ces conventions d'exonération sont principalement les CD data, DVD data et les clés USB. Sur la base des chiffres arrêtés en 2017, cela représente, en moyenne, 5786 € non collectés par convention (8,45 millions d'euros au total pour 1460 conventions en vigueur).

Les remboursements, quant à eux, sont effectués sur présentation d'un justificatif et les demandes sont effectuées en ligne. De manière générale, les remboursements sont effectués dans le mois qui suit la demande et cela représente en moyenne 443 € par demande. Le volume des demandes de remboursements a beaucoup progressé et représente un peu plus d'une centaine de dossiers par mois (plus de 1400 dossiers en 2017).

VI. Renouvellement de la commission

La commission copie privée a été reformée à l'automne 2015 après une longue interruption de ses travaux. Le mandat des membres composant la commission est arrivé à expiration le 18 novembre 2018.

A. Fin du mandat de la commission nommée par l'arrêté du 18 novembre 2015

Lors de sa reconstitution à l'automne 2015, la commission avait entamé une réflexion sur l'élaboration d'un programme de travail pour le mandat de la commission. Ce programme a été adopté lors de la séance du 8 mars 2016 et comportait huit points.

1. Rappel du programme de travail adopté le 6 mars 2016

Ce programme de travail comprend les 8 points suivants :

1° Avant l'expiration du mandat de la commission, réactualiser, en tant que de besoin, les barèmes des douze familles de supports visés par la décision n° 15 du 14 décembre 2012 ;

2° réviser son règlement intérieur ;

3° réexaminer la méthode de fixation du barème, en faisant appel, si nécessaire, à une expertise extérieure ;

4° réexaminer la méthodologie et/ou le cahier des charges des enquêtes d'usage ;

5° au cours de la première année du mandat de la commission, mener les études des fonctionnalités, des caractéristiques techniques et des pratiques de copie privée concernant les quatre familles de supports suivants :

les disques durs externes,

les tablettes tactiles multimédia,
les box opérateurs,
les téléphones mobiles,
et réexaminer, en tant que de besoin, le montant de la rémunération applicable à ces supports au vu des résultats de ces études ;

6° réactualiser le barème des clés USB et des cartes mémoires non dédiées au cours de l'année 2017 ;

7° examiner trois questions relatives à l'application de la décision n° 15 :
- utilisation du seul système décimal pour l'application des barèmes et la déclaration des capacités effectuée par les redevables,
- prise en compte de la seule capacité d'enregistrement nominale des supports assujettis,
- assujettissement des tablettes tactiles multimédia de nouvelle génération ;

8° procéder, dans le cadre de l'information générale et mutuelle des membres de la commission, à toutes études utiles sur la rémunération pour copie privée, en examinant notamment la pratique des autres États de l'Union européenne.

2. La Mise en œuvre du programme de travail

➤ **Refonte du règlement intérieur de la commission (point n°2 du programme de travail).**

Au cours de sa première année de fonctionnement, la commission a élaboré un nouveau règlement intérieur, adopté, à l'unanimité le 6 mars 2016. Celui-ci a, par la suite, été modifié afin de prendre en compte une nouvelle disposition issue de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 qui prévoit que trois représentants des ministres en charge de la culture, de la consommation et de l'économie participent aux travaux de la commission, avec voix consultative³¹. Le règlement intérieur a également été publié au Journal Officiel³², conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 311-5 du CPI.

➤ **Réexamen de la méthode de fixation du barème (point n°3 du programme de travail).**

31 Art. L. 311-5, alinéa 1 du CPI.

32 Décision du 11 octobre 2018, JORF n° 0278 du 30 novembre 2016 prise conformément à l'article L. 311-5 alinéa 2 du CPI.

Les discussions sur l'actualisation des différents barèmes ont été l'occasion pour les membres d'échanger sur la méthode de fixation des barèmes³³.

➤ **Réexamen de la méthodologie et/ou du cahier des charges des enquêtes d'usages (point n°4 du programme de travail)**

Comme le prévoit l'article L. 311-6 III du CPI, la commission rédige les cahiers des charges des études d'usages. Par ailleurs, avant le lancement de chacune des études d'usages, la méthodologie a été examinée par les membres³⁴.

➤ **Actualisation des barèmes relatifs aux téléphones multimédias, aux disques durs externes, tablettes tactiles multimédias et des box opérateurs (point n°5 du programme de travail).**

Comme cela a été exposé précédemment, la commission a actualisé les barèmes relatifs aux tablettes tactiles multimédias, aux téléphones multimédias ainsi qu'aux disques durs externes. L'actualisation du barème relatif aux box est, quant à lui, en cours de négociation.

➤ **Actualisation des barèmes applicables aux cartes mémoires et aux clés USB (point n°6 du programme de travail).**

Une étude d'usage relative à ces familles de supports a été lancée en 2018 et les résultats de cette étude devraient être connus au début de l'année 2019.

➤ **Examen de trois questions relatives à l'application de la décision n° 15 (point n°7 du programme de travail).**

Tout d'abord, les membres de la commission ont décidé, lors de la séance du 21 juin 2016, d'inclure les tablettes tactiles multimédias de nouvelle génération dans l'étude d'usage réalisée sur les tablettes tactiles multimédias. Puis, lors des discussions et lors du vote relatifs aux barèmes concernant les tablettes tactiles multimédias, le 5 septembre 2018, les membres ont modifié la définition des tablettes tactiles multimédias afin de distinguer les deux sous-familles, celle des tablettes media et celle des tablettes PC.

Les questions relatives à la seule prise en compte de la capacité nominale ainsi que celle relative à l'utilisation du système décimal par les redevables ont été examinées au cours des séances plénières du 18 octobre 2016 et du 8 novembre 2016.

➤ **Études des pratiques des autres États de l'Union européenne (point n°8 du programme de travail).**

33 Le collège des ayants droit a notamment effectué une présentation de la méthode de calcul des barèmes lors du séminaire du 2 février 2016. Le collège des industriels a également exposé plusieurs pistes d'actualisation de la méthode de calcul, notamment lors des séances plénières des 13 septembre 2016 et 11 octobre 2016.

34 Ainsi, les études d'usages réalisées par l'institut CSA ont été effectuées selon la méthodologie dite en face à face tandis que les études réalisées par l'institut Médiamétrie ont été administrées en ligne et/ou par téléphone.

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et la société néerlandaise de gestion collective des rémunérations pour copie privée, Stichting Thuiskopie, publient régulièrement un rapport sur la législation et la pratique des systèmes applicables à la copie à usage privé à travers le monde³⁵.

En outre, au cours des discussions sur l'actualisation des barèmes, les membres ont ponctuellement échangé des documents relatifs aux pratiques des autres Etats en matière de rémunération pour copie privée.

B. Adoption d'un nouveau programme de travail pour la période 2019-2021

1. Renouvellement de la commission copie privée

Le Président de la commission copie privée, Monsieur Jean Musitelli a été renouvelé dans ses fonctions, pour une durée de trois ans, par un arrêté en date du 6 août 2018³⁶, publié au Journal Officiel le 12 août 2018.

Le mandat des membres arrivait quant à lui à expiration le 18 novembre 2018. Avant le renouvellement de leur mandat, l'Union nationale des associations familiales (UNAF), association siégeant au sein du collège des consommateurs, a fait savoir qu'elle ne souhaitait pas que son mandat au sein de la commission soit renouvelé. Un appel à candidatures via le Conseil national de la consommation (CNC) a ainsi été lancé afin de trouver un remplaçant à cette organisation, ce qui a rallongé la procédure d'élaboration de l'arrêté de renouvellement de la commission.

L'arrêté a finalement été signé le 28 novembre 2018³⁷ par les ministres en charge de la culture, de la consommation et de l'économie, comme le prévoit l'article R. 311-2 du CPI. Aussi, à l'exception de l'UNAF, qui est remplacée par la Confédération nationale des associations familiales catholiques (CNAFC), la composition de la commission est inchangée.

35 Le dernier rapport a été publié en 2016 et est accessible à l'adresse suivante :
<https://www.wipo.int/publications/fr/series/index.jsp?id=145>

36 Arrêté du 6 août 2018, JORF n°0185 du 12 août 2018.

37 Arrêté du 28 novembre 2018, JORF n°0277 du 30 novembre 2018.

2. Présentation du programme de travail 2019/ 2021

Lors des séances plénières des 7 et 18 décembre 2018, les membres ont discuté du futur programme de travail pour le mandat 2019 – 2021. Celui-ci a été adopté le 18 décembre 2018, à l'unanimité des membres présents.

Ce programme de travail comprend les cinq points suivants :

1° Réactualiser, dans les meilleurs délais, le barème applicable aux *box* opérateurs ;
2° réactualiser, en tant que de besoin et dans les meilleurs délais, au vu des résultats des études d'usages en cours, le barème des clés USB et des cartes mémoires non dédiées ;

3° étudier la faisabilité et/ou l'utilité d'études d'usages et réactualiser, en tant que de besoin, les barèmes des cinq familles de supports suivantes :

- les CD,
- les DVD,
- les baladeurs mp3,
- les baladeurs mp4,
- les autoradios,

4° Avant l'expiration du mandat de la commission, mener une étude des fonctionnalités, des caractéristiques techniques et des pratiques de copie privée concernant d'autres familles de supports non encore assujetties à la rémunération pour copie privée ;

5° Réviser, en tant que de besoin, son règlement intérieur.